

1. CLIENTÈLE ADMISSIBLE

La clientèle se divise en deux catégories soit les titulaires de certificat de compétence et les employeurs de l'industrie de la construction.

1.1 Titulaire de certificat de compétence ⁽¹⁾

Est admissible au fonds de formation, la personne titulaire d'un certificat de compétence ayant travaillé dans l'industrie de la construction un minimum d'heures dans son métier, spécialité ou occupation sur une période de temps donné ;

1.1 Titulaire de certificat de compétence

Pour lequel un minimum de 400 heures de travail dont la majorité dans les secteurs institutionnel et commercial, industriel, génie civil et voirie ont été déclarées avec prélèvements à la CCQ au cours des 24 des 26 derniers mois, dans son métier, spécialité ou occupation;

ou

pour lequel 8000 heures de travail dont la majorité dans les secteurs institutionnel et commercial, industriel, génie civil et voirie, ont été déclarées avec prélèvements à la CCQ dont une (1) heure au cours des cinq (5) dernières années, dans son métier, spécialité ou occupation.

1.1 Titulaire de certificat de compétence

Le FFIC accepte que la CCQ inscrive à des cours de formation, des titulaires d'un certificat de compétence qui n'ont pas accumulé 400 heures de travail mais seulement dans le but de compléter un cours. Ceux-ci n'ont pas droit aux incitatifs prévus à 5.3, 5.4 et 5.5.

De plus, la CCQ pourra aussi inscrire un employeur ou la personne désignée par celui-ci, dont l'entreprise aura déclaré 1500 heures de travail dont la majorité dans les secteurs institutionnel et commercial, industriel, génie civil et voirie avec prélèvements à la CCQ au cours des 24 des 26 derniers mois. L'employeur n'aura droit à aucun remboursement relatif aux incitatifs prévus à 5.3, 5.4 et 5.5.

ou

Cette personne s'inscrit dans le cadre de la formation

Un talon de paie est exigé à titre de preuve d'emploi

Note : Le genre masculin est utilisé sans discrimination, dans le seul but d'alléger le texte.

⁽¹⁾ Certificat de compétence : On songe ici aux personnes détenant un certificat de compétence apprenti, un certificat de compétence compagnon, un certificat de compétence occupation et un certificat exemption émis en vertu de l'article 14 du Règlement sur les exemptions.

la personne titulaire d'un certificat de compétence à l'emploi d'un employeur de l'industrie de la construction;⁽²⁾

ou

la personne titulaire d'un certificat de compétence qui n'a pu travailler dans son métier, spécialité ou occupation à la suite d'une maladie, d'accident, ou d'activités patronales ou syndicales dans l'industrie de la construction;

ou

la personne titulaire d'un certificat de compétence étant le représentant désigné de son entreprise. ⁽²⁾

en entreprise (règle spécifique 3.1.2).

Pour lequel un minimum de 400 heures de travail dont la majorité dans les secteurs institutionnel et commercial, industriel, génie civil et voirie ont été déclarées avec prélèvements à la CCQ au cours des 24 des 26 derniers mois précédant la date de l'événement;

ou

pour lequel 8000 heures de travail dont la majorité dans les secteurs institutionnel et commercial, industriel, génie civil et voirie ont été déclarées avec prélèvements à la CCQ dont une (1) heure au cours des cinq (5) dernières années précédant la date de l'événement.

ou

Pour lequel un minimum de 400 heures de travail dont la majorité dans les secteurs institutionnel et commercial, industriel, génie civil et voirie ont été déclarées avec prélèvements à la CCQ au cours des 24 des 26 derniers mois, dans son métier, spécialité ou occupation;

ou l'employeur démontre que le salarié a un lien d'emploi avec cette entreprise (dans la dernière année) ou s'il bénéficie d'un droit de rappel au travail en vertu des conventions collectives.

² Pour chaque corporation ou société, le représentant désigné est soit un administrateur, un actionnaire ou un membre que la société désigne à ce titre auprès de la CCQ. Ce représentant ne doit pas être un salarié de la corporation ou de la société pendant la durée de sa désignation. (Extrait de la loi 20, article 19.1)

pour lequel 8000 heures de travail dont la majorité dans les secteurs institutionnel et commercial, industriel, génie civil et voirie ont été déclarées avec prélèvements à la CCQ dont une (1) heure au cours des cinq (5) dernières années, dans son métier, spécialité ou occupation.

Toutefois, dans le cadre d'une formation de longue durée, c'est-à-dire 135 heures et plus, pour avoir droit au remboursement des incitatifs admissibles prévus au chapitre 5, le titulaire d'un certificat de compétence doit avoir trois (3) fois le nombre d'heures de travail déclarées dont la majorité dans les secteurs institutionnel et commercial, industriel, génie civil et voirie avec prélèvements à la CCQ, dans son métier, spécialité ou occupation, que le nombre d'heures que dure la formation.

**1.2 Employeur de l'industrie de la construction ⁽³⁾
(à titre de requérant)**

Est admissible au fonds de formation, l'employeur ayant un ou des titulaires d'un certificat de compétence ⁽¹⁾ à son emploi et qui a déclaré des heures de travail à la CCQ.

**1.2 Employeur de l'industrie de la construction
(à titre de requérant)**

Ayant déclaré 1500 heures de travail dont la majorité dans les secteurs institutionnel et commercial, industriel, génie civil et voirie avec prélèvements à la CCQ au cours des 24 des 26 derniers mois.

**1.2 Employeur de l'industrie de la construction
(à titre de requérant)**

⁽³⁾ Employeur : « quiconque, y compris le gouvernement du Québec, fait exécuter un travail par un salarié » définition extraite de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

⁽¹⁾ Titulaire d'un certificat de compétence apprenti, compagnon, occupation ou exemption.

2. ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT ET RECYCLAGE ADMISSIBLES

L'ensemble des activités de perfectionnement et recyclage sont regroupées sous quatre catégories, à savoir : la formation préparatoire à la formation professionnelle, la formation professionnelle, les activités professionnelles et la formation des formateurs.

Les activités de perfectionnement et recyclage ont pour objet l'amélioration des compétences et visent une meilleure employabilité des travailleurs.

Le FFIC s'assure à l'interne que la formation professionnelle dispensée aux travailleurs relève de son métier, sa spécialité ou son occupation.

Les normes et règles établies par le CFPIC, en vigueur au 31 décembre 1998, déterminant les critères de sélection et les conditions d'admission relatives à la formation professionnelle s'appliquent au FFIC.

Les résultats du processus d'estimation des besoins de perfectionnement et de recyclage du CFPIC et de ses sous-comités constituent les premiers engagements financiers du FFIC.

Le CFPIC peut adresser en tout temps au FFIC une demande de formation professionnelle (perfectionnement et recyclage).

Le CFPIC peut adresser au FFIC une demande de formation même si la formation demandée n'apparaît pas au répertoire de formation de la CCQ.

Le FFIC se réserve le droit d'accepter ou non une requête de formation. Le FFIC se réserve également le droit de payer en totalité ou en partie les coûts des requêtes présentées.

Le FFIC peut s'adresser à la CCQ afin de connaître le statut du requérant.

Lorsqu'une demande de remboursement pour laquelle il existe un écart entre les coûts demandés pour des personnes membres d'une quelconque association ou autre et ceux qui ne sont pas membres, le remboursement se fait selon le coût le moins élevé.

2.1 Formation préparatoire à la formation professionnelle ⁽⁴⁾

Les activités de formation de courte durée préalable à la réussite de l'activité de formation professionnelle sont admissibles au fonds de formation pour autant que cette formation soit en lien direct et concomitante avec une activité de perfectionnement et recyclage dans son métier, spécialité ou occupation.

2.1 Formation préparatoire à la formation professionnelle ⁽⁴⁾

Le fournisseur de service évalue, avant ou au début de la formation, le niveau des connaissances générales des candidats à la formation.

Au besoin, la formation préparatoire à la formation professionnelle représente jusqu'à 15% de la durée totale de l'activité de perfectionnement et recyclage avec laquelle elle est en lien direct.

2.1 Formation préparatoire à la formation professionnelle ⁽⁴⁾

L'activité de formation inclut également des activités d'évaluation préalables à la formation.

⁽⁴⁾ Formation préparatoire à la formation comprend notamment les matières scolaires générales préalables à la formation professionnelle, les activités d'alphabétisation et des cours de langue française ou anglaise.

2.2 Formation professionnelle ⁽⁵⁾

Une activité de formation professionnelle du métier, de la spécialité ou de l'occupation de la personne titulaire d'un certificat de compétence est admissible au fonds de formation pour autant qu'elle soit :

- de niveau secondaire professionnel ;

- de niveau collégial en autant que l'activité ne vise pas l'obtention d'un diplôme d'études collégiales ;
- de niveau universitaire dispensée à temps partiel et qui ne vise pas l'obtention d'un diplôme d'études universitaires.

2.2 Formation professionnelle

De niveau secondaire professionnel :

Y est exclue la formation générale de niveau secondaire, sauf pour ce qui est prévu à la section 2.1.

Une attestation de formation et/ou un relevé de notes est émis à la fin de la formation.

De niveaux collégial et universitaire :

1. la formation vise l'atteinte de compétences spécifiques et le besoin de formation est justifié par une demande liée à l'emploi ;
2. y est exclue toute formation générale.

Une attestation de formation et/ou un relevé de notes est émis à la fin de la formation.

2.2 Formation professionnelle

Les requérants demandant du financement pour des formations de niveau soit collégial ou soit universitaire précisent, dans leur demande, les compétences qui seront atteintes à la fin de la formation et au besoin expliquent les changements survenus au niveau du marché du travail qui justifient cette demande tel que prévu aux articles 5.1 et 5.2 des règles spécifiques.

⁽⁵⁾ Formation professionnelle comprend notamment des activités découlant du ou des programmes d'études professionnelles et techniques, de l'exercice du métier, spécialité ou occupation, de la qualification professionnelle, etc.

2.3 Activités professionnelles ⁽⁶⁾

Une activité professionnelle en lien direct avec l'exercice du métier, de la spécialité ou de l'occupation de la personne titulaire d'un certificat de compétence est admissible au fonds de formation.

2.3 Activités professionnelles**Activité professionnelle** ⁽ⁱⁱ⁾

Il s'agit d'une activité de perfectionnement, recyclage non-créditable ⁽ⁱⁱⁱ⁾, à caractère davantage pratique que théorique visant à rendre le candidat plus apte à effectuer ses tâches et fonctions.

Elle est :

- offerte par un fournisseur de services tel que défini à la section 3.3 ;
- dispensée sur le territoire du Québec.

Une attestation de formation et/ou de participation est remise aux candidats à la fin de l'activité.

Sont exclues :

- les actions de simple information ;
- les présentations de matériels et matériaux nouveaux.

2.3 Activités professionnelles

Le requérant d'une demande de financement pour une activité professionnelle fournit au FFIC, outre le formulaire de requête approprié, une évaluation de coûts du fournisseur de service détaillant les objets précis de formation ou un plan spécifique de formation ou un plan de cours.

⁽⁶⁾ Les activités professionnelles comprennent notamment les colloques, séminaires ou cours dispensés par des manufacturiers hors contrat d'achat.

⁽ⁱⁱ⁾ L'ensemble des règles spécifiques des *activités professionnelles* s'appliquent tant pour les colloques et séminaires que pour les cours dispensés par des manufacturiers hors contrat d'achat.

⁽ⁱⁱⁱ⁾ Non créditable : qui n'accorde aucun crédit de formation de valeur académique.

Colloques et séminaires

Colloque : réunion de spécialistes invités, en nombre généralement limité, pour exposer leurs idées et leurs opinions sur un thème donné et en discuter.

Séminaire : réunion à caractère scientifique constituée d'un groupe restreint de personnes et généralement animée par un professeur, un chercheur ou un spécialiste. Le contenu est apporté par chacun des participants. Il s'agit d'une discussion ou d'une réflexion sur un sujet spécifique.

Les activités de formation suivies à l'occasion d'un colloque ou d'un séminaire sont admissibles, à condition que :

- le coût rattaché à cette formation est indiqué séparément dans le coût de l'inscription à l'événement ;
- une demande de pré autorisation est formulée auprès du FFIC précisant, entre autres, les objectifs visés par ladite activité de formation.

Le requérant d'une demande de financement pour participer à des colloques et séminaires fournit au FFIC, le formulaire de requête approprié pour ce type d'activité.

Cette condition vise à exclure du coût de la formation les coûts rattachés à des activités non admissibles, par exemple de nature informative ou sociale qui ne peuvent être inclus dans le coût de l'activité de formation.

Pour des cours dispensés par les manufacturiers hors contrat d'achat, le cours doit répondre à une demande précise de l'entreprise pour former une main-d'œuvre à l'utilisation ou à l'optimisation de l'équipement ou d'un produit.

Tous les cours de santé et sécurité sont exclus des activités professionnelles admissibles.

Cours dispensés par des manufacturiers hors contrat d'achat

Ces cours répondent au critère suivant :

- s'inscrire dans un processus structuré de formation qui permet aux travailleurs de maintenir ou d'améliorer les compétences nécessaires à l'exercice de son métier, son occupation ou sa spécialité.

De plus, la formation acquise est transférable.

Le requérant d'une demande de financement pour un cours dispensé par des manufacturiers hors contrat d'achat fournit au FFIC, outre le formulaire de requête approprié, une évaluation de coûts du fournisseur de service, détaillant les objets précis de formation ou un plan spécifique de formation ou un plan de cours.

2.4 Formation de formateurs

À l'exclusion de la formation devant mener à l'obtention d'un permis ou d'un brevet d'enseignement, la formation de formateurs de courte durée devant répondre à des besoins de formation professionnelle sur mesure est admissible au fonds de formation.

Seules les personnes répondant à des critères de sélection prédéterminés sont considérées comme des formateurs susceptibles d'être soutenus par le fonds de formation.

2.4 Formation de formateurs

Critères exigés pour suivre une formation de formateurs financée par le FFIC :

- la demande de formation de formateurs est en lien avec la formulation d'un besoin de formation sur mesure devant se réaliser à court terme ;
- le candidat **possède** au moins trois (3) ans d'expérience dans le domaine enseigné au cours des cinq (5) dernières années.
- Pour le travailleur de la construction, il détient un certificat de compétence compagnon ou occupation et a déclaré à la CCQ avec prélèvements, au moins 2 400 heures au cours des cinq (5) dernières années.
- le candidat est référé par un requérant tel que défini dans les conventions collectives à l'exception du requérant salarié ;
- le candidat subit un test de capacité de communicateur.

2.4 Formation de formateurs

S'il s'agit d'une personne autre qu'un travailleur de la construction

Le FFIC s'assure du développement du test portant sur les capacités de communicateur.

Le conseil d'administration tient compte des différentes offres de service existantes en formation de formateurs.

2.5 Activité professionnelle pour une relève en gestion

Une activité de formation professionnelle développée par ou pour une association patronale en lien avec l'industrie de la construction sur la gestion d'un chantier de construction est admissible aux titulaires de certificat de compétence compagnon ou occupation ayant un certain nombre d'heures travaillées et déclarées à la CCQ.

2.5 Activité professionnelle pour une relève en gestion

Est admissible :

- la personne titulaire d'un certificat de compétence pour lequel 10 000 heures de travail, dont la majorité dans les secteurs institutionnel et commercial, industriel, génie civil et voirie, ont été déclarées avec prélèvements à la CCQ.
- Chaque inscription doit être accompagnée d'une lettre d'une entreprise recommandant le candidat pour la dite formation.
- L'entreprise recommandant un candidat doit l'avoir eu à son emploi pour un minimum de 400 heures au cours des 24 des 26 derniers mois précédant l'inscription de celui-ci.
- Le candidat qui ne peut obtenir une lettre de recommandation peut être accepté s'il présente des preuves qu'il a exercé les fonctions de chef d'équipe ou chef de groupe pour un minimum de 400 heures au cours des 24 des 26 derniers mois précédant son inscription.

2.5 Activité professionnelle pour une relève en gestion

Le FFIC soutiendra un candidat admissible à cette règle générale et spécifique pour un maximum de 900 heures de formation. Ce cours peut être suivi à temps plein ou à temps partiel en formation continue ou discontinue.

**3. MODALITÉS D'ORGANISATION DES
ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT ET
RECYCLAGE**

En fonction de la nature des activités de formation admissibles, il convient de préciser le cadre dans lequel peuvent s'organiser ces activités puisque ces aspects influencent considérablement l'utilisation des fonds.

3.1 Lieu de formation

Les activités de perfectionnement et recyclage admissibles au Fonds de formation peuvent être dispensées à distance, à l'école, en entreprise ou en chantier. Les conditions retenues pour chacune de ces modalités sont les suivantes :

3.1 Lieu de formation

Les lieux de formation ci-mentionnés répondent aux conditions suivantes :

- se situer sur le territoire du Québec ;

les requérants, pour lesquels des activités de perfectionnement et recyclage sont dispensés dans ces lieux, s'engagent contractuellement auprès du FFIC à effectuer des évaluations qualitatives et quantitatives de la (des) formation (s) dispensée (s) ainsi que du (des) formateur(s), ceci selon des critères établis par le FFIC.

3.1 Lieu de formation

3.1.1 Formation à distance

Les activités de perfectionnement et de recyclage dispensées à distance sont admissibles au Fonds de formation pour autant que cette formation est contrôlée, supervisée et intègre une évaluation des connaissances acquises.

3.1.1 Formation à distance

La formation à distance est une forme d'auto-formation assistée qui permet au candidat admissible d'accéder à des sources médiatisées de savoirs, sans l'intervention classique d'un enseignant, mais avec le soutien d'un réseau de ressources d'encadrement.

3.1.1 Formation à distance

Le requérant d'une demande de financement pour ce mode de formation fournit au FFIC, outre le formulaire de requête approprié, une évaluation de coûts du fournisseur de service détaillant les objets précis de formation et les modalités d'évaluation.

3.1.2 Formation en entreprise

Les activités de perfectionnement et de recyclage dispensées en entreprise suivant un processus structuré qui permet au titulaire d'un certificat de compétence admissible de maîtriser ou d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de son métier, sa spécialité ou son occupation sont admissibles au Fonds de formation ⁽⁷⁾.

Note : Compte tenu des règles générales précédentes, certaines formations inscrites dans le guide du projet de loi 90 ont été exclues de la règle. Il s'agit de la formation par apprentissage et de celle relative à l'entraînement à la tâche.

3.1.2 Formation en entreprise

Aux fins de la présente section, on entend par "formation en entreprise": le milieu de formation qu'est l'entreprise et exclut spécifiquement comme milieu de formation la formation à distance;

La formation en entreprise répond aux conditions et/ou exigences suivantes et elle démontre que :

- elle est nécessaire en raison d'un changement technologique en émergence ou en raison d'un nouveau produit ou procédé fournissant un avantage concurrentiel pour l'entreprise;
- cette formation n'est pas disponible dans les établissements retenus habituellement pour dispenser la formation;
- elle s'inscrit dans l'une ou l'autre des activités de perfectionnement et recyclage admissibles telles que définies à la section 2 ;
- la formation en entreprise ne peut servir à des fins de production au moment où elle est dispensée;
- le requérant d'une demande de financement pour une formation dispensée en entreprise fournit au FFIC, le formulaire de requête approprié;

3.1.2 Formation en entreprise

L'entreprise qui désire obtenir de la formation adresse une demande au FFIC.

Toute demande de formation, autre que celles provenant du CFPIC, est acheminée directement au FFIC, que ce soit une demande de formation pour une entreprise, une association patronale, une association syndicale, une association représentative ou un salarié de la construction.

Le FFIC s'assure que la formation dispensée est en lien direct avec le métier du salarié et que ce dernier répond à toutes les règles spécifiques.

Dans le cadre de ses travaux, le FFIC détermine le seuil de rentabilité relatif à la demande.

⁽⁷⁾ Le texte de cette règle s'inspire de la formation en entreprise admise dans le guide découlant du projet de loi 90.

- une attestation interne de formation est émise aux candidats à la fin de la formation;
- il est loisible à une ou plusieurs entreprises d'organiser conjointement, avec une ou plusieurs associations représentatives (patronales ou syndicales) une activité de formation afin d'atteindre le seuil de rentabilité. Dans un tel cas, chaque entreprise et chaque association représentative (patronale ou syndicale) visée dans le cadre de la formation, démontre qu'elle rencontre les critères d'admissibilité;
- sous réserve de l'alinéa précédent, une activité de formation en entreprise s'adresse à un salarié à l'emploi d'un employeur professionnel;
- lorsqu'une subvention est accordée par le FFIC à une entreprise, le FFIC s'assure qu'il existe un rapport étroit entre la contribution de l'entreprise et le rendement en fonction des règles générales et spécifiques;

Le seuil de rentabilité d'une activité de formation est d'un minimum de 12 participants et d'un maximum de 15 participants à moins que le FFIC en arrive à une autre conclusion en raison de la nature technique du besoin. Dans un tel cas, le FFIC fixe le seuil de rentabilité selon les mêmes critères que ceux applicables habituellement en matière de formation professionnelle dans l'industrie de la construction.

Lorsque le nombre de participants à l'activité de formation est inférieur au seuil de rentabilité, le FFIC finance l'activité de formation en proportion du pourcentage obtenu en faisant le calcul suivant: le nombre de participants ayant participé à l'activité de formation divisé par le seuil de rentabilité déterminé par le FFIC.

3.1.3 Formation à l'école ⁽⁸⁾

Les activités de perfectionnement et de recyclage dispensées à l'école sont admissibles au Fonds de formation en autant que les coûts de formation soient concurrentiels.

3.1.3 Formation à l'école

Le FFIC priorise, pour dispenser des activités de perfectionnement et de recyclage, les formateurs possédant un certificat de compétence compagnon dans le métier, l'occupation ou la spécialité concernée par le besoin de formation.

Si la condition prévue au premier alinéa ne peut être satisfaite, le FFIC peut retenir un autre candidat après avoir obtenu l'approbation du requérant.

3.1.3 Formation à l'école

⁽⁸⁾ Formation à l'école doit être entendue suivant le sens donné par le dictionnaire Robert : «établissement dans lequel est donné un enseignement collectif (général ou spécialisé)».

3.1.4 Formation en chantier

La formation professionnelle sur mesure et les activités professionnelles de courte durée dispensées en chantier s'adressant à des titulaires de certificat de compétence admissible et ayant reçu l'accord de ou des employeurs sont admissibles au soutien financier du Fonds de formation.

3.1.4 Formation en chantier

La formation en chantier répond aux conditions et/ou exigences suivantes :

- elle s'adresse à des travailleurs en emploi ;
- elle peut être de nature suivante : formation professionnelle sur mesure ou activité professionnelle telles que définies dans les sections 2.2 et 2.3 ;
- elle est dispensée par l'un ou l'autre des fournisseurs de services tels que définis dans la section 3.3 ;
- elle est effectuée dans un contexte hors production, sauf pour des cas d'exception acceptés par le FFIC;

le requérant d'une demande de financement pour une formation dispensée en chantier fournit au FFIC, outre le formulaire de requête approprié, une évaluation de coûts du fournisseur de services détaillant les objets précis de formation ou un plan spécifique de formation ou un plan de cours.

3.1.4 Formation en chantier

3.2 Rythme de formation

Aucune règle générale d'utilisation n'a été retenue pour ce sujet.

Tentativement, il a été opté de définir les termes «temps plein» et «temps partiel» :

Formation à temps plein signifie que la personne qui suit cette formation n'est pas disponible pour travailler (excluant la formation suivie pour devenir diplômé des études collégiales ou universitaires).

Formation à temps partiel signifie que la personne qui suit cette formation demeure disponible pour le travail.

3.2 Rythme de formation**3.2 Rythme de formation**

Cours à temps plein : signifie que le cours est d'une durée de plus de 4 heures par jour.

Cours à temps partiel : signifie que le cours est d'une durée de moins de quatre heures par jour.

3.3 Fournisseurs de services

Le Fonds de formation reconnaît comme fournisseur de services tout établissement public ou privé reconnu par le ministère de l'Éducation ou tout autre fournisseur qui rencontre les critères d'agrément préétablis.

3.3 Fournisseurs de services

- 1) Sont considérés comme fournisseurs de services les catégories suivantes:
- Les écoles et centres d'éducation des adultes des commissions scolaires et ceux du conseil scolaire de l'Île de Montréal ainsi que les commissions scolaires;
 - Les collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps);
 - Les universités;
 - Les associations sectorielles;
 - Les établissements ayant un permis du Ministère de l'éducation du Québec en vertu de la Loi sur l'enseignement privé.

Pour être reconnu comme fournisseur de services, les organismes démontrent qu'ils ont des formateurs compétents et qu'ils possèdent les matériaux et équipements nécessaires pour dispenser la formation.

- 2) Sont acceptés comme formateur les personnes répondant aux conditions et/ou exigences suivantes :
- le candidat possède au moins trois (3) ans d'expérience dans le domaine enseigné au cours des cinq (5) dernières années.

3.3 Fournisseur de service

Le requérant qui utilise les services d'un formateur à l'interne de l'industrie de la construction fournit au FFIC outre le formulaire de requête approprié, un plan spécifique de formation ou un plan de cours. Le FFIC dénie le droit, aux catégories ci-après mentionnées dans les règles spécifiques, de se présenter comme agréé, accrédité ou recommandé par lui auprès des entreprises ou de tout autre requérant.

S'il s'agit d'une personne autre qu'un travailleur de la construction

- Pour le travailleur de la construction, il détient un certificat de compétence compagnon ou occupation et a déclaré à la CCQ avec prélèvements, au moins 2 400 heures au cours des cinq (5) dernières années

En plus des exigences mentionnées ci-dessus, le candidat possède également une ou l'autre des exigences à critère pédagogique suivantes :

- soit un minimum de 135 heures de formation en méthodes de transmission des connaissances;
- soit une expérience d'au moins 250 heures à titre de formateur;
- soit un minimum de 90 heures de formation en méthodes de transmission des connaissances et une expérience d'au moins cent (100) heures à titre de formateur, ou l'équivalent.

Pour toute formation subséquente à une formation financée par le FFIC, répondre de façon satisfaisante à l'évaluation prescrite selon la règle spécifique formulée en 3.1.

3) Matériaux, équipements et devis de formation

Les organismes fournisseurs de services démontrent qu'ils possèdent les matériaux et équipements nécessaires pour dispenser adéquatement la formation.

4) Services de soutien à la formation
(Nature du service et ses fournisseurs)

a) Élaboration de plans de formation

Fournisseur de services :

- celui proposé par le requérant

La demande d'élaboration de plans de formation peut provenir de tous les requérants, tels que définis dans les conventions collectives, à l'exception du requérant salarié.

Le fait de compléter le formulaire de requête du FFIC n'est pas considéré comme de l'élaboration d'un plan de formation.

Le contenu d'un plan de formation, global ou spécifique, correspond dans son ensemble à celui proposé dans le Guide général, édition 1998, de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et/ou être conforme aux modèles appropriés par le FFIC.

Se référer, pour l'application de ce service soutien, à la règle spécifique et aux précisions administratives des coûts de développement à la section 4.1.

b) Elaboration de devis et/ou de programmes de formation.

Fournisseur de services :

- personne ou organisme qui démontre que :

La demande d'élaboration de devis et/ou de programmes de formation peut provenir de tous les requérants, tels que définis dans les conventions collectives, à l'exception du requérant salarié.

Se référer, pour l'application de ce service soutien, à la règle spécifique et aux précisions administratives des coûts de développement à la section 4.1.

- que le responsable visé possède au moins trois (3) ans d'expérience dans le domaine

S'il s'agit d'une personne autre qu'un travailleur de la

enseigné au cours des cinq (5) dernières années. construction

- pour le travailleur de la construction, il détient un certificat de compétence compagnon ou occupation et a déclaré avec prélèvements, au moins 2 400 heures à la CCQ au cours des cinq (5) dernières années.
- Posséder de l'expertise en développement de devis et/ou de programme ceci selon la nature du besoin.

c) Conception de matériel pédagogique et/ou traduction.

Fournisseur de services:

- Personne ou organisme qui démontre :
 - I. posséder de l'expertise en conception de matériel pédagogique et/ou en traduction et qui offre ce(s) service(s) en conformité avec les devis, programmes sanctionnés par le FFIC de formation.

La demande de conception de matériel pédagogique et/ou de traduction peut provenir de tous les requérants, tels que définis dans les conventions collectives, à l'exception du requérant salarié.

Se référer, pour l'application de ce service soutien, à la règle spécifique et aux précisions administratives des coûts de développement à la section 4.1.

d) Soutien pédagogique

Fournisseur de services :

- celui proposé par le requérant

La demande de soutien pédagogique peut provenir de tous les requérants, tels que définis dans les conventions collectives, à l'exception du requérant salarié.

Se référer, pour l'application de ce service soutien, à la règle spécifique et aux précisions administratives

des coûts de développement à la section 4.1.

4 DÉPENSES DE FORMATION ADMISSIBLES

Les dépenses de formation admissibles au Fonds de formation s'adressant à deux catégories distinctes : les coûts de développement et les coûts de réalisation des activités.

4.1 Coût de développement

Si, pour une activité de perfectionnement et recyclage en entreprise, en chantier ou à l'école, aucun financement n'est attribué par un tiers ou si le montant attribué s'avère insuffisant, le Fonds de formation soutient le développement du plan de formation, du devis et du contenu de cours ainsi que la conception et la traduction du matériel pédagogique et didactique⁽⁹⁾.

4.1 Coût de développement

Les coûts de développement sont estimés comme suit :

- Développement de devis et contenu de cours : un ratio maximal de 1 heure de développement pour 1 heure de cours est fixé. Le coût global de l'heure pour le développement est d'un maximum de 150 \$;
- mise à jour de devis et contenu de cours : un ratio maximal de 0,3 heure de travail pour 1 heure de cours est fixé. Le coût global de l'heure pour ce service est d'un maximum de 150 \$;
- les coûts totaux de développement de matériel pédagogique sont évalués selon les normes définies par le FFIC ;
- élaboration d'un plan de formation : jusqu'à un maximum de 5 000 \$/par entreprise, ceci évalué selon les normes définies par le FFIC;
- le FFIC est propriétaire de tout document, production ou mise à jour qu'il finance et peut en disposer à son gré.

4.1 Coût de développement

Le FFIC doit :

- développer des estimations de coûts pour différents types de production de matériel pédagogique ;
- mettre à jour les informations en fonction de l'évolution du marché de l'offre de service soutien à la formation;

le développement ou la mise à jour de devis, de contenus de cours peut être le fait de professionnels en développement pédagogique et/ou de comités d'experts du domaine de compétence concernée par le besoin de formation.

⁽⁹⁾ Matériel pédagogique ou didactique correspond à toute production écrite, sonore, visuelle ou informatisée requise pour l'enseignement.

Toute demande présentant des coûts supérieurs fait l'objet d'une autorisation du conseil d'administration.

4.2 Coût de réalisation

Si aucun financement n'est consenti par un tiers pour réaliser une activité de perfectionnement et recyclage ou si le montant consenti s'avère insuffisant, le Fonds de formation soutient le coût des ressources humaines⁽¹⁰⁾, des ressources matérielles⁽¹¹⁾, des ressources soutien⁽¹²⁾.

4.2 Coût de réalisation

Les coûts de réalisation sont basés sur les normes prescrites soit par le Ministère de l'Emploi, le Ministère de l'Éducation du Québec ou tout autre ministère, selon le besoin.

4.2 Coût de réalisation

⁽¹⁰⁾ Ressource humaine comprend la ou les ressources formatrices ou enseignantes

⁽¹¹⁾ Ressource matérielle comprend la matière première, les outils et l'appareillage nécessaires à la réalisation de l'activité

⁽¹²⁾ Ressource soutien correspond au soutien pédagogique et technique devant assurer la réalisation de l'activité

5- INCITATIFS ADMISSIBLES

Si aucun autre financement n'est accordé ou que le montant octroyé par un tiers est inférieur aux frais autorisés, le Fonds rend admissible cinq catégories d'incitatifs à la formation pour la main-d'œuvre, soit : les frais d'inscription, les frais de scolarité, les frais d'hébergement, les frais de transport et les crédits d'heures d'assurance.

La valeur des incitatifs est revue au 1^{er} mai de chaque année et cela à compter du 1^{er} mai 2002.

5.1 Frais d'inscription

Le remboursement des frais d'inscription exigés par un fournisseur de services est admissible au fonds de formation pour toute personne qui démontre qu'elle a complété ou réussi une activité de perfectionnement et de recyclage dans son métier, sa spécialité ou son occupation.

ou

Le remboursement des frais d'inscription exigés par un fournisseur de services est admissible au fonds de formation pour toute personne qui démontre qu'elle n'a pu terminer sa formation pour des raisons jugées recevables

5.1 Frais d'inscription

Les requérants demandant le remboursement de frais d'inscription, à l'exception de ceux qui s'inscrivent à des cours découlant de l'estimation de besoin du requérant CFPIC, fournit préalablement au FFIC le formulaire de requête approprié.

5.1 Frais d'inscription

Les coûts de remboursement sont basés sur les normes prescrites soit par le Ministère de l'Emploi, le Ministère de l'Éducation du Québec ou tout autre ministère, selon le besoin.

À l'intérieur des frais d'inscription sont également remboursables, les frais liés à l'achat du matériel didactique ainsi que les frais d'ouverture de dossier s'il y a lieu.

5.2 Frais de scolarité

Le remboursement des frais de scolarité exigés par un établissement scolaire d'ordre collégial ou universitaire ou par un fournisseur de services agréé est admissible au fonds de formation pour toute personne qui démontre qu'elle a complété ou réussi une activité de perfectionnement et de recyclage dans son métier, sa spécialité ou son occupation.

ou

Le remboursement des frais de scolarité exigés par un établissement scolaire d'ordre collégial ou universitaire ou par un fournisseur de services agréé est admissible au fonds de formation pour toute personne qui démontre qu'elle n'a pu terminer sa formation dans son métier, sa spécialité ou son occupation pour des raisons jugées recevables.

5.2 Frais de scolarité

Les requérants demandant le remboursement de frais de scolarité, à l'exception de ceux qui s'inscrivent à des cours découlant de l'estimation de besoin du requérant CFPIC, fournit préalablement au FFIC le formulaire de requête approprié.

5.2 Frais de scolarité

Les coûts de remboursement sont basés sur les normes prescrites soit par le Ministère de l'Emploi, le Ministère de l'Éducation du Québec ou tout autre ministère, selon le besoin.

À l'intérieur des frais d'inscription sont également remboursables, les frais liés à l'achat du matériel didactique ainsi que les frais d'ouverture de dossier s'il y a lieu.

5.3 Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement sont admissibles au fonds de formation jusqu'à un maximum autorisé si une personne doit parcourir une distance minimale donnée pour suivre une activité de perfectionnement et de recyclage dans son métier, sa spécialité ou son occupation en autant que cette activité soit offerte par un fournisseur de services situé le plus près de son lieu de résidence.

5.3 Frais d'hébergement

Des indemnités d'hébergement par jour de formation, incluant les jours fériés qui sont autres qu'un lundi ou vendredi, sont versées au titulaire de certificat de compétence qui parcourt une distance minimale de 120 kilomètres (aller) entre son lieu de domicile et le lieu de formation selon les taux suivants :

1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2010 : 101 \$ par jour

Des indemnités de transport de 0,40 \$ du kilomètre couvrant un (1) aller-retour, sont aussi versées au titulaire de certificat de compétence.

Une seule indemnité de transport aller-retour est versée au titulaire d'un certificat de compétence qui bénéficie des indemnités d'hébergement. Toutefois, le titulaire d'un certificat de compétence dont la formation à temps complet est entrecoupée par les vacances annuelles de l'industrie (fin juillet) ou par les vacances de la période des Fêtes, a droit à un deuxième aller-retour en frais de déplacement.

5.3 Frais d'hébergement

Pour bénéficier du remboursement des incitatifs, la personne fait la preuve de sa présence à l'activité de formation sur un formulaire prescrit par le fonds.

Le remboursement effectué se fait selon le mode le plus avantageux pour le FFIC.

Le FFIC offre des avances de fonds au titulaire d'un certificat de compétence dont la formation est d'une durée d'une semaine ou plus, moyennant la signature d'un document autorisant la CCQ à récupérer les argents versés en trop à même les vacances du titulaire. Si le titulaire d'un certificat de compétence ne participe pas à la formation pour laquelle il a reçu une avance de fonds à deux occasions, il n'aura plus droit à des avances de fonds dans le futur.

Pour bénéficier de l'indemnité faisant référence à la nuitée précédant et suivant le début et la fin de la formation, le requérant doit être présent la journée du début et la journée où se termine la formation.

Pour bénéficier de l'indemnité de fin de semaine, le requérant doit être présent le premier jour du cours et le dernier jour du cours de la semaine.

FORMATION À TEMPS PLEIN ÉCHELONNÉE SUR PLUSIEURS SEMAINES

Le titulaire d'un certificat de compétence qui parcourt de 120 à 249 kilomètres, qui participe à une formation à temps plein échelonnée sur plusieurs semaines en continue, a droit à une indemnité de 0.40 \$ par kilomètre pour un aller et un retour pour chaque semaine que dure la formation en plus des indemnités d'hébergement dont il a droit.

Le titulaire d'un certificat de compétence qui parcourt de 250 à 499 kilomètres, qui participe à une formation à temps plein échelonnée sur plusieurs semaines en continue, a droit aux indemnités d'hébergement de fins de semaine et celles des jours fériés en plus des indemnités d'hébergement dont il a droit. De plus, le titulaire recevra un aller-retour pour la durée du cours.

Le titulaire d'un certificat de compétence dont la distance entre le lieu de domicile et le lieu de formation est de 500 kilomètres et plus, a droit aux indemnités d'hébergement couvrant la nuitée précédant le jour du début de l'activité de formation ainsi que la nuitée suivant la fin de cette activité de formation en plus des indemnités d'hébergement dont il a droit. Si l'activité de formation a lieu sur deux ou plusieurs semaines continues, les indemnités couvrent les nuitées de fin de semaine et jours fériés entre le début et la fin des activités de formation au cours de ces semaines continues. De plus, le titulaire recevra un aller-retour pour la durée du cours.

Pour une formation à temps plein échelonnée sur plusieurs semaines ou une formation échelonnée sur plusieurs fins de semaine, pour avoir droit au remboursement de l'indemnité de 0,40\$ du kilomètre pour le retour, le titulaire d'un certificat de compétence doit assister et compléter la formation en **totalité** pour laquelle il s'est inscrit.

FORMATION ÉCHELONNÉE SUR PLUSIEURS FINS DE SEMAINE

Le titulaire d'un certificat de compétence qui parcourt de 120 à 499 kilomètres, qui participe à une formation échelonnée sur plusieurs fins de semaine, a droit aux indemnités d'hébergement en plus des indemnités de 0.40 \$ par kilomètre pour un aller et un retour pour chaque fin de semaine que dure la formation.

Le titulaire d'un certificat de compétence dont la distance entre le lieu de domicile et le lieu de formation est de 500 kilomètres et plus, a droit aux indemnités d'hébergement couvrant la nuitée précédant le jour du début de l'activité de formation en plus des indemnités d'hébergement dont il a droit. De plus, il recevra des indemnités de 0.40 \$ par kilomètre pour un aller et un retour pour chaque fin de semaine que dure la formation.

5.4 Frais de transport

Les frais de transport sont admissibles au fonds de formation jusqu'à un maximum autorisé si une personne doit parcourir une distance minimale donnée pour suivre une activité de perfectionnement et de recyclage dans son métier, sa spécialité ou son occupation en autant que cette activité soit offerte par un fournisseur de services situé le plus près de son lieu de résidence.

5.4 Frais de transport ou de déplacement

a) Des indemnités de transport de l'ordre de 0,40\$ du kilomètre aller-retour sont versées au titulaire de certificat de compétence qui parcourt une distance minimale de 60 kilomètres (aller) entre le lieu de domicile et le lieu de formation.

b) Une indemnité de déplacement (transport) par déplacement (journée de présence à la formation) est versée au titulaire de certificat de compétence qui participe à une activité de perfectionnement et recyclage de 4 heures ou moins s'il n'a pas droit au frais de kilométrage ou d'hébergement, selon les taux suivants :

1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2010 : 17 \$ par jour

c) Une indemnité de déplacement (transport) par déplacement (journée de présence à la formation) est versée au titulaire de certificat de compétence qui participe à une activité de perfectionnement et recyclage de plus de 4 heures s'il n'a pas droit au frais de kilométrage ou d'hébergement, selon les taux suivants :

1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2010 : 34 \$ par jour

5.4 Frais de transport ou de déplacement

Pour bénéficier du remboursement des incitatifs, la personne fait la preuve de sa présence à l'activité de formation sur un formulaire approprié par le FFIC.

Le remboursement effectué se fait selon le mode le plus avantageux pour le FFIC.

5.5 Crédit d'heures d'assurance

Sont versées un nombre d'heures déterminé à la réserve du dossier d'assurance de chaque titulaire de certificat de compétence, assuré ou non, qui se perfectionne ou se recycle à plein temps ou qui agit à titre d'enseignant ou de formateur. Les heures ainsi mises en réserve au dossier de la personne serviront à déterminer l'assurabilité à la période d'assurance suivante et entraîneront son assurabilité au régime D, si au moins 300 heures sont ainsi versées à la réserve et que la personne ne peut être autrement assurée par l'un des régimes A, B, C ou D.

5.5 Crédit d'heures d'assurance

Le nombre d'heures déterminé à être versées à la réserve du dossier d'assurance du salarié titulaire d'un certificat de compétence assuré ou non qui se perfectionne ou se recycle ou qui agit à titre d'enseignant ou de formateur à temps plein, à taux horaire (c'est-à-dire au moins 25 heures par semaine), est de 30 heures par semaine.

5.5 Crédit d'heures d'assurance

Toutefois dans le cas d'un formateur qui dispense une ou plusieurs formations totalisant au moins 25 heures par semaine, il aura droit au crédit de 30 heures.

5.6 Frais de soutien à une personne handicapée

Le remboursement de frais de soutien par le fonds de formation à toute personne handicapée admissible est possible dans la mesure où cette personne est inscrite à une activité de perfectionnement et de recyclage dans son métier, sa spécialité ou son occupation. Cette personne doit au préalable faire une demande écrite, fournir la preuve médicale de son handicap ainsi que la nature de l'accommodement nécessaire. Est exclu tout aménagement physique temporaire ou permanent et tout équipement qui n'est pas exclusivement lié à la formation à suivre.

Nonobstant les dispositions des alinéas 5.3 et 5.6, les incitatifs de travailleurs admissibles seront remboursés conformément aux règles spécifiques pour le cours « Situation au regard des organismes de l'industrie de la construction », malgré que le financement de ce cours soit assumé par la Commission de la construction du Québec.